

1



**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ESPACE URBAIN**

**SERVICE DES ESPACES VERTS
DU LITTORAL ET DE LA MER**

12

11/0324

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'ANIMATION
DE LA FERME PEDAGOGIQUE DU COLLET DES COMTES

13012 MARSEILLE

*Entre la Ville de Marseille, représentée par Madame Laure - Agnès
CARADEC, ci-après désignée par « la Ville »*

et

Madame Emma CROCHEMORE, ci-après désignée « le fermier ».

SOMMAIRE

Contexte	p 3
1 – OBJET DE LA DELEGATION	p 4
2 – MODALITES DE GESTION DE LA DELEGATION	P 4
3 – OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA VILLE DE MARSEILLE	p 4
4 – MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE	p 5
4.1. Activités à caractère agricole	p 6
Le cheptel	p 6
Les cultures	p 7
a) Les cultures maraîchères	p 7
b) Le jardin pédagogique	p 7
4.2 Activités à caractère pédagogique	p 7
avec les animateurs municipaux	p 7
à l'initiative du délégué	p 8
4.3 Autres activités	p 8
5 – BIENS MIS A LA DISPOSITION DU DELEGATAIRE	p 8
6 – OBLIGATIONS DES PARTIES	p 9
6.1 Entretien et exploitation du domaine	p 9
6.1.1 Les terrains	p 9
6.1.2 Les bâtiments et annexes d'élevage	p 9
6.2 Contributions et charges	p 10
6.3 Modification juridique	p 10
6.4 Empêchement	p 10
7 – RESPONSABILITES	p 10
8 – CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE DELEGATION	p 11
9 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA DELEGATION	p 11
9.1 Les recettes d'exploitation	p 11
9.2 La redevance d'exploitation	p 12
9.3 La tarification	p 12
9.4 La participation financière de la Ville de Marseille	p 12
10 – ASSURANCES	p 12
11 – DUREE DU CONTRAT	p 13
12 – FIN DU CONTRAT	p 13
a) Résiliation du contrat	p 13
b) Expiration du contrat	p 14
c) Continuité du service en fin de contrat	p 14
13 – PRISE DE POSSESSION	p 14
14 – COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE	p 14

CONTEXTE :

Dans le cadre de sa politique d'éducation à l'environnement et de sensibilisation des scolaires à la protection de la nature, la Ville de Marseille a décidé en 1980 de créer des fermes pédagogiques et des Relais Nature.

L'objectif d'une ferme pédagogique est d'offrir aux scolaires un outil grandeur nature et un espace d'expérimentation pour découvrir le monde agricole et ses enjeux (cultures, élevage, production alimentaire) et pour appréhender un certain nombre de concepts concernant l'écologie, les relations de l'homme et de la nature, la biodiversité et le développement durable à travers une approche transdisciplinaire (écologie, biologie, géographie, français, mathématiques, technologie et arts plastiques ...)

Dans les quartiers centre-est de Marseille, la Ville a acquis dans les années 80 des terrains réservés pour équipements publics et voirie.

Ces terrains d'une surface de 3 hectares étaient constitués de champs de maraîchage et de bâtiments (corps de ferme et bastide). Des fermiers y travaillaient sur place depuis 30 ans, comme locataires.

Des travaux de restauration de la bastide et des communs furent entrepris par la Ville ; une convention de gestion a été passée avec les exploitants agricoles, Mr et Mme Alban FERRARI, et la ferme pédagogique a été ouverte en 1987.

Depuis 1993, la Ville de Marseille confie la gestion et l'animation de la Ferme du Collet des Comtes par contrat de délégation de service public, conclu conformément à la loi n° 93 122 du 29 janvier 1993, et plus précisément aux articles L 1411-1 à 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. OBJET DE LA DELEGATION

La délégation de service public a pour objet la gestion et l'animation de la Ferme Pédagogique "Le Collet des Comtes", principalement axée le maraîchage, et la présence d'animaux à but pédagogique (vaches, équidés, volailles, ovins, lapins, canards...).

Elle est située 139 bd des Libérateurs, dans le XIIème arrondissement de Marseille, sur un terrain dont la Ville est propriétaire.

2. MODALITES DE GESTION DE LA DELEGATION

La délégation est assurée par Madame CROCHEMORE . Elle est assistée au minimum d'un collaborateur pour assurer ses missions.

Au moment de la signature du contrat, la personne désignée est Madame Armelle DEBROIZE. En cas de départ du collaborateur, le délégataire doit immédiatement le signaler à la Ville et prendre les dispositions pour le remplacer dans un délai maximum de 6 mois.

3. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA VILLE DE MARSEILLE

Depuis 1992, une Commission Interministérielle composée des ministères de l'Education Nationale, de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, de la Jeunesse et des Sports et récemment de la Justice, veille au **développement qualitatif des fermes pédagogiques.**

Selon cette commission, la ferme pédagogique est une structure présentant des animaux d'élevage et/ou des cultures, qui accueille régulièrement des enfants et des jeunes dans le cadre scolaire ou extra scolaire et qui souhaite développer cette activité.

" Les fermes pédagogiques doivent viser plusieurs objectifs :

1° Proposer des approches pédagogiques variées :

Qu'elle soit en zone urbaine, périurbaine ou rurale, dite "d'animation" ou "agricole", la ferme pédagogique est un lieu privilégié pour l'éducation à l'environnement. Elle permet des approches variées : sensible, sensorielle, scientifique, créative, ludique et permet d'ancrer l'enseignement dans le réel et le concret.

2° Initier à l'économie agricole :

Le public (jeunes et adultes) découvre les enjeux et les contraintes du monde rural et agricole. A partir de la ferme, unité agricole, il comprend mieux la notion de filières, est sensibilisé à la qualité des produits et de l'alimentation.

3° Appréhender les relations ville-campagne :

La découverte de la ferme dans son environnement permet de mieux comprendre les liens qui existent dans les domaines économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

4° Contribuer au développement local :

La ferme, lieu d'accueil du public, contribue au dynamisme du territoire et renforce les partenariats entre les acteurs locaux.

5° Responsabiliser l'individu :

Le jeune apprendra à réguler son comportement pour mieux respecter le vivant. En prenant des responsabilités, il fait ainsi l'apprentissage de la citoyenneté. "

(Circulaire interministérielle du 5 avril 2001 sur les fermes pédagogiques)

Depuis 1985, le Groupement International des Fermes d'Animation Educative fédère des fermes pédagogiques autour d'une Charte de qualité. Les missions du GIFAE sont les suivantes :

- " - établir une relation sensible de l'être humain à l'animal et à l'environnement par l'immersion active dans un « écosystème domestique » ;*
- participer concrètement à la protection de l'environnement et des patrimoines naturel et culturel ;*
- promouvoir l'éducation à l'environnement et au développement durable en mettant l'accent sur les relations d'interdépendance entre les êtres humains, leurs pratiques économiques, sociales, culturelles et les composantes naturelles de leur milieu."*

Le projet éducatif développé dans les fermes pédagogiques de la Ville de Marseille s'inscrit dans le champ de l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Selon l'UNESCO, l'éducation à l'environnement "doit permettre d'acquérir les connaissances, les valeurs, les comportements et les compétences pratiques nécessaires pour participer de façon responsable et efficace à la préservation, à la solution des problèmes et à la gestion de la qualité de l'environnement."

Au Collet des Comtes, cette prise de conscience s'effectuera par la découverte d'une exploitation axée sur le maraîchage et l'observation des animaux de la ferme par l'initiation à l'écologie à travers des activités de terrain et de pratique agricole (soins aux animaux, jardinage, découverte du domaine).

La Ville de Marseille entend que, par la tenue et le soin apportés à l'entretien de l'ensemble de l'exploitation, cette ferme soit une ferme pédagogique modèle, un lieu de découverte du monde agricole, mais surtout de sensibilisation des jeunes citoyens à l'environnement. L'exploitation de cette ferme doit respecter l'agriculture biologique.

La Ville de Marseille entend également que cette ferme pédagogique respecte les objectifs définis par la Commission interministérielle sur les fermes pédagogiques et que les fermiers se conforment aux principes de la Charte du Groupement International des Fermes d'Animation Educatives (en particulier en ce qui concerne la santé et le bien-être des animaux).

La vocation de la ferme du Collet des Comtes est avant tout pédagogique, la production agricole de l'exploitation étant un support à la mission d'éducation à l'environnement de la structure et ne devant pas altérer les potentialités éducatives du site. Ainsi, le contact entre les enfants et les animaux présents sur la ferme à titre "pédagogique" doit être favorisé au maximum.

Le fermier doit faciliter l'intervention éventuelle de partenaires extérieurs missionnés par la Ville de Marseille pour certains projets éducatifs.

4. MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE

Le délégataire assure ses missions selon les indications figurant dans le mémoire joint au présent contrat et les prescriptions suivantes :

4.1. Activités à caractère agricole

D'une manière générale, le délégataire (le fermier) assure la gestion et l'animation de la ferme, suivant les principes édictés à l'article 3.

Il entretient le cheptel et le jardin pédagogique ; il participe aux animations de la ferme.

➤ LE CHEPTEL

Le délégataire utilisera les bâtiments mis à sa disposition par la Ville de Marseille pour élever les animaux qu'il aura acquis à titre privé, soit à vocation pédagogique, soit dans un but de production.

Le délégataire devra faire en sorte de maintenir en permanence les animaux cités ci-dessous, leur nombre ne devant toutefois pas excéder les capacités actuelles d'hébergement de l'exploitation et les pratiques de l'agriculture biologique :

- Volailles : de diverses variétés (*nombre : 20 à 40*)
- Ovins : de diverses variétés (*nombre : 4 à 6*)
- Lapins : de diverses variétés (*nombre : 3 à 20*)
- Caprins : 1 à 3
- Porcins : 1 à 3
- Equidés : 2 à 4, indistinctement chevaux, ânes ou mulets
- Bovins : 1 à 3 vaches (production possible de lait et de produits transformés)

Il devra présenter parmi les espèces élevées (dans un but de production et/ou à titre pédagogique) une diversité de races (dont certaines rares ou anciennes), notamment pour les volailles.

Le délégataire veillera à placer les chèvres et les moutons dans des parcs fermés sur les terrains de la ferme, afin d'éviter la dégradation de la végétation (arbres et arbustes). Il doit prévoir aussi un parage pour bovins et équidés.

Toute augmentation du cheptel à l'initiative de l'exploitant, devra être soumise à l'autorisation écrite de l'Administration. Si cette autorisation est accordée, les aménagements seront, sauf exception, à la charge de l'exploitant.

Le délégataire sera responsable du bon état de santé des animaux et de l'hygiène des locaux d'élevage et d'exploitation. Il devra se conformer au Règlement sanitaire départemental.

Le délégataire prendra en charge l'entretien de tous les animaux :

- alimentation,
- soins vétérinaires,
- contrôles sanitaires (particulièrement contrôles sérologiques concernant la brucellose bovins-caprins-ovins), les certificats de vaccination devant être fournis au Service des Espaces verts, du Littoral et de la Mer chaque année en fin d'exercice, en même temps que le bilan financier,
- parage régulier des équidés,
- nettoyage régulier et désinfection obligatoire des locaux d'élevage et d'exploitation.

Il sera en outre personnellement responsable des obligations que le Code Rural ou les règlements particuliers imposent aux propriétaires, exploitants ou gardiens

d'animaux, notamment les prescriptions des Services Vétérinaires. Ceci est également applicable aux produits vendus à la ferme.

Il sera tenu de se conformer aux mesures de police susceptibles d'être prescrites dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

➤ LES CULTURES

a) Les cultures maraîchères

Le délégataire devra utiliser une partie des terrains mis à sa disposition pour planter, cultiver et exploiter des cultures maraîchères. Il devra veiller à la diversité de ces cultures et permettre la découverte de ce jardin aux enfants.

Il travaillera dans le respect de l'agriculture biologique.

Des activités pratiques de jardinage par les enfants, seront organisées sur cette parcelle sous le contrôle du fermier.

b) Le jardin pédagogique

Le délégataire assure l'entretien du jardin pédagogique et du verger : passer le motoculteur, tondre l'herbe, apporter la fumure, ainsi que toutes autres interventions nécessaires au bon état et à la pérennité du jardin et du verger.

4.2. Activités à caractère pédagogique

Animations pédagogiques organisées par la Ville

Les animations pédagogiques d'éducation à l'environnement sont assurées conjointement par le délégataire et les agents de la Ville de Marseille.

La ferme pédagogique est ouverte gratuitement aux groupes d'enfants des écoles et centres de loisirs de la Ville de Marseille, sur rendez-vous, du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h45, en temps scolaire et pendant une partie des vacances scolaires ; **cette activité représente 110 journées d'animation effective sur l'année à réaliser par le délégataire avec un animateur municipal.** En cas d'absence exceptionnelle de l'agent de la Ville, le délégataire assure seul, l'animation pédagogique.

Le samedi et le dimanche ne sont pas des jours d'accueil pour les animations « Ville », sauf cas exceptionnels (journées portes ouvertes, visites organisées, etc), programmés en concertation avec le délégataire.

En fin d'année scolaire, des mini-bivouacs pour les enfants pourront être parfois organisés à la ferme, encadrés par leurs responsables de groupes et l' (les) animateur(s) (municipaux et délégataire).

Afin de préserver le bon fonctionnement de la ferme pédagogique, mais également d'assurer une pédagogie et des animations de qualité pour les utilisateurs de l'équipement, une collaboration étroite devra exister entre le délégataire et l'équipe pédagogique (responsables du Service Education Environnement, animateurs).

Le personnel chargé des activités à caractère agricole (le fermier, son collaborateur, le personnel éventuel) devra entretenir une collaboration constante avec le personnel chargé de l'animation (animateurs et intervenants extérieurs éventuels) et faciliter leur travail. Il devra permettre l'observation de ses activités, et, dans la limite du bon fonctionnement de la ferme, favoriser la participation des enfants à certains travaux ou activités agricoles.

L'accès aux différentes parties de l'exploitation pour les groupes accueillis et encadrés par les animateurs se fera en fonction des conditions de sécurité.

Les interventions d'animation du délégataire auprès des enfants se font selon un planning établi en concertation avec l'équipe d'animation de la Ville de Marseille.

➤ A l'initiative du délégataire

Des activités de visites, dégustation des produits de la ferme, animations (anniversaires à thème, ateliers de jardinage, etc) peuvent être faites à l'initiative du délégataire en dehors des temps d'accueil et d'animation prévus par la Ville de Marseille, et des locaux d'animation du personnel municipal.

Ces activités peuvent avoir lieu le week-end, un mercredi sur deux, la moitié des vacances scolaires et le mois de juin pour des scolaires (sorties de fin d'année). Elles peuvent être payantes selon des tarifs précisés chaque année par le délégataire.

Le délégataire doit adhérer à un réseau à vocation de découverte éducative et touristique comme le réseau "Bienvenue à la ferme" des Chambres d'agriculture.

4.3 Autres activités

➤ La vente de produits agricoles doit se faire dans le cadre réglementaire de la vente directe et sous réserve de l'autorisation des administrations compétentes. La provenance des produits doit être clairement indiquée par étiquetage.

L'activité de vente ne doit pas perturber l'activité pédagogique de la ferme.

➤ Les activités annexes commerciales, sans lien avec la production agricole telles que buvette, restaurant, café, vente de bonbons, etc. ne pourront pas être exercées.

5. BIENS MIS À LA DISPOSITION DU DELEGATAIRE

➤ Les biens mis à disposition sont :

- un terrain de 1,5 hectares cultivables (cultures maraîchères, jardin pédagogique, verger, prairie et corps de bâtiment) propre et débarrassé de tout ancien matériel non souhaité par le cocontractant, un terrain de 4000 m² de pâturage, et 7000 m² de terrains aménageables (pâturage actuellement non cultivable), mis en réservation cadastrale pour une éventuelle création de voie, non programmée actuellement.

- les bâtiments d'exploitation et installations agricoles en l'état où ils se trouvent (étable à reconstruire par la Ville, bergerie, abris divers extérieurs, salle d'abattage, salle de découpe, salle de vente), hangar et fenil, ainsi qu'un logement T4.

Un état général des lieux contradictoire sera établi dans les quinze jours qui suivront le début de l'application de la convention.

➤ L'acquisition et l'entretien de l'outillage, des engins agricoles et de tout le matériel nécessaire à l'entretien des animaux et à l'exploitation de la ferme incombent au délégataire

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Entretien et exploitation du domaine

6.1.1 Les terrains

La Ville de Marseille effectuera les interventions de gros entretien arboricole des terrains, ainsi que les gros travaux d'aménagement qui pourraient être décidés par l'Administration.

Le délégataire assurera, de son côté, l'entretien régulier des terrains mis à sa disposition, y compris les abords des bâtiments. Il assurera la taille des arbres mais non leur coupe sans autorisation préalable de la Ville de Marseille.

(Voir annexes 1, 2 et 3).

Il participera avec les agents municipaux à la mise en place du jardin pédagogique afin de faciliter l'activité des enfants.

Pour tout aménagement éducatif nouveau sur les terrains de la ferme, le délégataire y participera de manière active.

6.1.2 Les bâtiments et annexes de l'élevage

La Ville de Marseille assurera les travaux de gros œuvre de l'ensemble des bâtiments, qu'il s'agisse de construction, d'aménagement ou de gros entretien.

Il appartiendra au délégataire d'effectuer les travaux d'entretien et de propreté à l'intérieur de son logement et dans les bâtiments d'exploitation qu'il utilise, notamment l'adaptation du matériel au cheptel.

L'entretien du bâtiment à usage pédagogique est assuré par la Ville de Marseille.

Dans le cas où la Ville constaterait un défaut d'entretien, le délégataire serait mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter les réparations sous huitaine. Si cette mise en demeure restait sans effet, la Ville pourrait, après l'avoir averti 24 heures à l'avance, faire exécuter elle-même les travaux, aux frais du fermier.

Dans l'hypothèse où le délégataire souhaiterait créer, à ses frais ou avec l'aide de la Ville de Marseille, des locaux d'exploitation ou annexes d'élevage supplémentaires, l'accord de l'Administration est indispensable, tant pour leur définition que pour leur implantation.

Ces locaux resteraient propriété de la Ville de Marseille, et ce, sans que le délégataire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Globalement, le délégataire devra assurer l'entretien de tout ce qui n'est pas soumis au contrôle et à la responsabilité de la Ville de Marseille.

Il devra, en outre, s'assurer que les équipements de sécurité (issues de secours, éclairages de sécurité, portes coupe-feu...) fonctionnent correctement, et signaler tout dysfonctionnement à l'Administration.

Aucune modification ou aménagement des terrains et des bâtiments ne pourra se faire sans l'autorisation expresse de la Ville.

Toute amélioration ou équipement réalisé et financé par le délégataire restera propriété de la Ville à la fin du contrat de délégation.

6.2 Contributions et charges

Le délégataire occupera à titre gracieux le logement et les locaux de l'exploitation pour la stricte durée de la convention.

L'électricité, le gaz, et le téléphone privé sont à sa charge, ainsi que la consommation d'eaux domestique et d'arrosage des cultures maraîchères dès que les travaux de rénovation des réseaux auront été effectués.

A compter du jour de la prise de possession, il acquittera les impôts, taxes et charges de toute nature que la loi met ou pourrait mettre à sa charge pour l'exploitation de la ferme et pour son logement.

Pendant toute la durée de la convention et sur simple demande, il devra fournir à la Ville de Marseille toute justification du paiement de ses impôts. Tout retard apporté à ce paiement, considéré comme une infraction grave aux clauses du contrat, sera susceptible d'entraîner sa résiliation.

6.3 Modification juridique

Pendant toute la durée de la convention, le délégataire devra informer la Ville de Marseille de toute modification qui pourrait intervenir dans la forme juridique de son exploitation et devra fournir un exemplaire de tout document portant cette modification.

6.4. Empêchement

Un cas de force majeure, ou toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties et empêchant l'exécution totale ou partielle de la convention, peut entraîner la mise entre parenthèses du contrat et donc des obligations de l'une ou l'autre des parties.

La partie qui l'invoque doit en avertir l'autre et mettre tout en œuvre pour éliminer les conséquences néfastes de tels événements et reprendre ses obligations dès que les événements responsables auront cessé.

La mise entre parenthèses du contrat ne peut donner lieu à une indemnité éventuelle que si la situation entraîne un bouleversement de l'équilibre économique de la délégation, s'appréciant sur la durée totale de la délégation.

7. RESPONSABILITES

Le délégataire s'engage à utiliser l'espace conformément à ce pour quoi il a été initialement prévu et ne devra en aucun cas en détourner l'usage. Tout changement d'affectation non avalisé par l'Administration entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention.

Le délégataire ne pourra en aucun cas transférer les prérogatives qui lui auront été conférées par la présente convention, sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Ville, formulé dans le cadre d'un avenant.

Le délégataire assumera seul la responsabilité, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous faits, accidents, dégâts ou dommages, de quelque nature que ce soit.

Le délégataire fera son affaire et devra garantir la Ville des réclamations et recours de toute nature qui pourraient être dirigés contre elle à raison de dommages résultant des activités déléguées.

8. CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE DELEGATION

➤ A tout instant, le Maire ou son représentant, se réserve le droit de visiter l'exploitation.

A cet effet, les fonctionnaires désignés sont :

- le Chef du service des Espaces Verts, du Littoral et de la Mer ou son représentant, en ce qui concerne la totalité de l'exploitation concédée.
- toute personne qui aura, de par sa qualité, compétence pour juger l'exécution de certaines clauses, et notamment le vétérinaire, et qui pourra être désignée par le Chef du Service des Espaces Verts, du Littoral et de la Mer.

➤ A la fin de chaque exercice, le délégataire devra fournir à la Ville de Marseille un rapport comprenant :

- les données comptables relatives notamment, au compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au point du contrat en cours, à l'inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué...
- l'analyse de la qualité du service comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers,
- un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution ainsi que les autres recettes d'exploitation.

9. CONDITIONS FINANCIERES DE LA DELEGATION

Le délégataire assurera une partie des animations et l'exploitation de la Ferme Pédagogique « Le Collet des Comtes », à ses risques et périls. A ce titre, il assumera seul les charges liées aux missions déléguées.

En contrepartie des exigences liées à la conduite de ce service public à vocation pédagogique, et compte tenu des contraintes spécifiques s'attachant notamment aux séances d'animation organisées par la Ville de Marseille, à la composition du cheptel, au mode de production, à l'organisation du travail, à l'entretien demandé et à la disponibilité exigée, comme prévu au présent cahier des charges, une participation financière, strictement proportionnée aux dites contraintes, sera versée au délégataire par la Ville de Marseille et ce, conformément à l'article L. 2224-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

9.1 Les recettes d'exploitation

Le délégataire percevra les recettes provenant, d'une part, des droits d'entrée payants perçus pour les activités à caractère pédagogique faites à son initiative (cf article 4.2.) et, d'autre part, de la vente des produits des activités annexes prévues à l'article 4.3..

Un livre de comptes des recettes devra être tenu qui pourra être consulté par le représentant de l'autorité délégante.

9.2 La redevance d'exploitation

En contrepartie de la mise à disposition du patrimoine affermé, le délégataire sera amené à verser annuellement à la Ville de Marseille, une redevance équivalant à **10%** des recettes perçues sur les usagers payants, perçues pour les activités à caractère pédagogique faites à l'initiative du délégataire, non compris les recettes issues de la vente des produits agricoles.

9.3 La tarification

Le délégataire devra pratiquer un affichage des prix de l'ensemble des produits agricoles vendus sur place.

9.4 La participation financière de la Ville de Marseille

La Ville de Marseille versera au délégataire, sous forme d'avances trimestrielles, une participation financière annuelle en contrepartie des contraintes spécifiques liées aux missions de service public confiées, telles que définies à l'article 4 ci-dessus.

Si la Ville était amenée à demander au délégataire plus de 110 journées d'animation dans l'année, en accord avec celui-ci, une majoration au prorata du nombre de journées supplémentaires dans l'année, sera appliquée à la participation financière de la Ville.

Le montant de la participation financière de la Ville s'élève à 30 000 euros.

Le montant de la participation financière sera ajusté annuellement, à chaque date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'indice suivant :

- Intitulé : « Indice des prix à la consommation – service récréatif »
- Identifiant : 0638955, publié par l'INSEE.

Le mois M_0 est le mois de démarrage de la convention.
Cet ajustement se fera selon la formule :

$$P = P_0 (I / I_0)$$

- P : allocation ajustée
- P_0 : allocation initiale
- I : indice à la date d'ajustement
- I_0 : indice au mois M_0 , soit le **mois de la notification du contrat.**

En cas de coefficient d'ajustement négatif, ce dernier ne sera pas pris en compte et le titulaire recevra le montant de l'allocation de l'année $n - 1$.

En cas de coefficient positif, le montant de l'allocation ajustée de l'année "n", ne pourra en aucun cas être supérieur au montant de l'allocation de l'année $n-1$ majoré de 5%.

10. ASSURANCES

Le délégataire devra souscrire un contrat d'assurance couvrant les responsabilités pouvant lui incomber en qualité de gestionnaire de l'équipement et d'organisateur des activités objet de la délégation.

Le délégataire devra également bénéficier d'un contrat d'assurance garantissant les dommages causés (ou subis) aux (ou par les) biens mis à sa disposition par la Ville,

les garanties exigées étant en corrélation directe avec les responsabilités incombant au délégataire et aux éléments mis à sa disposition.

La Ville pourra exiger du délégataire retenu d'employer les indemnités d'assurance à la remise en état ou au remplacement des biens endommagés mis à disposition par la Ville.

Les polices devront comporter, à la charge de l'assuré et de sa compagnie, renonciation à tout recours contre la Ville.

La Ville se réserve contractuellement le droit d'exiger et de vérifier le caractère suffisant des limitations contractuelles d'indemnités des polices d'assurance souscrites par le délégataire.

Le délégataire s'engage à communiquer le contrat souscrit à cet effet au service compétent de la Ville de Marseille.

11. DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée à **sept (7) ans**.

Il prendra effet à compter de sa notification au délégataire.

La notification marquera également l'entrée en vigueur des sujétions afférentes : entretien de l'exploitation, impôts et taxes, allocation versée par la Ville, accueil des enfants suivant les directives du Service des Espaces Verts, du Littoral et de la Mer, etc.

12. FIN DU CONTRAT

a. Résiliation du contrat

La Ville de Marseille pourra résilier le contrat à n'importe quel moment et pour des motifs d'intérêt général, après un préavis de trois mois donné par lettre recommandée.

En cas de non-respect de ses obligations, le délégataire serait mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'assurer la gestion de la ferme dans un délai de quinze jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la Ville pourra résilier le contrat. La résiliation sera alors notifiée au délégataire. Elle prendra effet à la date indiquée.

Le délégataire sera tenu de remettre à la Ville de Marseille, en bon état d'entretien, le parc, les terrains, les bâtiments et les installations mis à sa disposition, sans exception ni réserve, ainsi que l'ensemble du matériel ou du bétail éventuellement acquis par la Ville.

Le juge des référés pourra ordonner l'expulsion sans accorder de délai. Le délégataire ne pourra en aucun cas invoquer les dispositions applicables aux baux ruraux, et en particulier les règles du statut de fermage.

La résiliation prononcée en vertu du non-respect des obligations et/ou de fautes graves est sans préjudice des actions en responsabilité susceptibles d'être intentées par la Ville de Marseille à l'encontre du délégataire.

En cas de décision d'invalidité modifiant le régime social du délégataire ou d'incapacité à assurer la gestion de la ferme, un délai de six mois est prévu, au terme duquel les parties pourront négocier les conditions de la résiliation du contrat.

Dans le cas de cessation d'activité, autre que ceux cités ci-dessus, le délégataire demeurera personnellement responsable envers la Ville de Marseille

b. Expiration du contrat

Au terme du contrat, le délégataire aura trois mois pour quitter les lieux qu'il occupe et remettre le matériel et le bétail éventuellement acquis par la Ville, ceux acquis en son nom restant sa propriété.

En aucun cas la Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des engagements pris par le délégataire, ni des conventions qu'il aura pu passer avec des tiers.

A la fin de la délégation de service public, la Ville de Marseille sera subrogée dans les droits du titulaire : toutes les améliorations et rénovations foncières, ou d'autres natures, effectuées par le délégataire deviendront propriété de la Ville de Marseille sans indemnité particulière.

c. Continuité du service en fin de contrat

La Ville de Marseille aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre, pendant les trois derniers mois de validité du contrat, toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la gestion et de l'animation de la ferme pédagogique en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le titulaire.

En tout état de cause, la Ville de Marseille pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter, le cas échéant, le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

13. PRISE DE POSSESSION

Le délégataire prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent. Un état des lieux contradictoire sera dressé en présence des deux parties.

L'entrée en jouissance dans les lieux sera subordonnée à la délivrance par le délégataire des polices d'assurance prévues ci-avant.

14. COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Les parties font élection de domicile à Marseille pour toute signification d'actes ou exécution des clauses, conditions et accessoires de la convention, Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville et l'exploitant à son domicile susmentionné.

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour régler tout litige entre la Ville de Marseille et son délégataire.

Fait à Marseille, le 09 Mars 2011

Le fermier

ACTE déposé
EN PRÉFECTURE
le : 09 MARS 2011
CERTIFIÉ CONFORME

Emma CROCHEMORE

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire,
déléguée aux Parcs et Jardins,
aux Espaces Naturels
à la Piétonnisation et aux Pistes
Cyclables à la Voirie , à la
Circulation et au Stationnement**

Laure-Agnés CARADEC